

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-2612 (Rect)

présenté par

Mme Bergé, Mme Grandjean, M. Haury, M. Besson-Moreau, M. Maillard, M. Claireaux, Mme Brulebois, Mme Provendier, M. Person, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Do, M. Fugit, M. Lénaïck Adam, M. Batut, Mme Khedher, M. Rebeyrotte, Mme Colboc, Mme Brunet, M. Gérard, Mme Piron, Mme Tiegna, Mme Bureau-Bonnard, Mme Jacqueline Dubois, Mme Cazarian, Mme Brugnera, Mme Mauborgne, Mme Michel, M. Martin, Mme Rist, Mme Vanceunebrook, M. Cormier-Bouligeon, Mme Zitouni et M. Cédric Roussel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

2° Au V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

3° Le A du VIII est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le montant : « 500 000 » est remplacé par le montant « 750 000 » ;

b) À la deuxième phrase, le montant : « 750 000 » est remplacé par le montant : « 1 000 000 ».

II. – Les 1° et 2° et le b du 3° du I s'appliquent aux crédits d'impôts sollicités à compter du 1^{er} janvier 2021 au titre des dépenses éligibles engagées au cours d'un exercice ouvert à une date antérieure au 1^{er} janvier 2021.

III. – Le III s'applique aux demandes d'agréments provisoires prévus au VI de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – Conformément aux dispositions de l'article 220 S du code général des impôt, le crédit d'impôt calculé conformément aux dispositions de l'article 220 quindecies du code général des impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'année 2020 a été un choc sanitaire, économique, et social brutal pour les acteurs du spectacle vivant privé.

Le premier ministre et la ministre de la Culture ont annoncé un plan de relance ambitieux pour le secteur du spectacle vivant avec le prolongement du chômage partiel, la création d'un fonds de soutien dédié ou encore la prolongation du CISV jusqu'en 2024.

Toutefois, nous devons aller plus loin afin de garantir les conditions d'une reprise durable de l'activité, d'autant plus que le secteur demeure empêché en raison du récent renforcement des mesures de restrictions sanitaires. En effet, plus de 75% des spectacles qui étaient prévus entre les mois de septembre et décembre 2020 ont ainsi été reportés à 2021.

Afin d'accompagner au mieux les entreprises dans cette période, de leur permettre de se « relancer », d'investir dans la création, cet amendement propose la bonification des taux à compter de 2021. En outre, afin de garder la cohérence du CISV, cet amendement propose que cette bonification soit accompagnée d'une augmentation des plafonds par projet et par entreprise. Cela permettra aux entrepreneurs de faire face aux charges engagées pour les centaines de dates annulées ; les coûts engagés pour les reports ; de les encourager, malgré le contexte, à investir de façon importante dans les projets d'artistes en développement